

S.A. "COSSEC-GORIOUX-THOMAZO-VESQUE-ASSOCIES"
SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE F. 250.000
SIEGE SOCIAL: 2, Bd Moulin de Melguen 29000 QUIMPER
RCS : QUIMPER 338 896 350 (86 B 361)

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE
GENERALE MIXTE

L'an mil neuf cent quatre vingt treize,

Le Vendredi Quinze Janvier,

A Dix Huit Heures,

19/02/93

N° A323

Les actionnaires de la société S.A. "COSSEC-GORIOUX-THOMAZO-VESQUE-ASSOCIES", société anonyme au capital de 250.000 Frs, divisé en 2.500 actions de F.100 chacune, dont le siège est 2, Bd Moulin de Melguen, 29000 QUIMPER, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au siège social, sur convocation du Conseil d'Administration.

La feuille de présence a été émargée par les actionnaires en entrant en séance.

La présidence est assurée par Monsieur Vincent GORIOUX, président du conseil d'administration.

Madame Danielle VESQUE et Monsieur Claude FARO, présents à l'assemblée et acceptant ces fonctions, sont nommés scrutateurs.

Président et scrutateurs désignent comme secrétaire du bureau Monsieur Hubert MERCIER.

Après vérification des pouvoirs et de la feuille de présence, celle-ci - certifiée exacte par les membres du bureau - indique que les actionnaires présents possèdent plus de la moitié du capital social.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

ORDRE DU JOUR

- Augmentation de capital à concurrence de 250.000 Frs par incorporation de réserves prélevées sur le poste "AUTRES RESERVES" et par l'émission de 2.500 actions nouvelles de 100 Frs chacune, entièrement libérées, qui seraient attribuées gratuitement aux actionnaires,
- Modification corrélative des statuts,
- Changement de la dénomination sociale,
- Modification corrélative des statuts,
- Transformation de la société en Société à Responsabilité Limitée,
- Adoption des statuts de la société sous sa forme nouvelle,
- Nomination du Gérant,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

.../...

32 sur 250000 Frs. 7500 Frs.
Enregistré à QUIMPER QUEST

19.....

F° 2a N° 29/2000 sept mille
vingt cents francs



PAGE ANNULÉ
ANNULÉ le 20 Mars
ANNULÉ du 20 Mars 195

FACE ANNULÉE

ARTICLE 303 du C.G.I.

ARRÊTÉ du 20 Mars 1984

ARTICLES 6 - APPORTS

Il est ajouté à cet article le paragraphe ci-après :

Suivant délibération de l'assemblée générale mixte du 15 JANVIER 1993, le capital social a été augmenté d'une somme de 250.000 Frs et ainsi porté à 500.000 Frs par incorporation de réserves prélevées sur le poste "AUTRES RESERVES" et la création de 2.500 actions nouvelles de 100 Frs chacune, attribuées gratuitement aux actionnaires à raison de 1 action nouvelle pour 1 action ancienne.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000 Frs). Il est divisé en CINQ MILLE (5.000) actions de CENT FRANCS (100 Frs) chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide de changer la dénomination sociale de la société actuellement "COSSEC-GORIOUX-THOMAZO-VESQUE ASSOCIES", "C.G.T.V." et qui devient "GORIOUX-FARO ET ASSOCIES", "G.F.A."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Comme conséquence de la décision ci-dessus, l'assemblée générale décide de modifier l'article 3 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est "GORIOUX-FARO ET ASSOCIES", par abréviation "G.F.A."

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale après avoir entendu la lecture :

- du rapport du conseil d'administration,
- du rapport du Commissaire aux comptes, établi en application de l'article 237 de la loi du 24 JUILLET 1966 et attestant que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social ;

Faisant application des dispositions des articles 236 à 238 de la loi précitée, après constatation que toutes les conditions légales requises sont remplies,

.../...

PAGE ANNULÉE

ARTICLE 905 du C.G.I

ARRÊTÉ du 20 Mars 1958

Décide la transformation de la société en Société à Responsabilité Limitée, et ce à compter de ce jour, par le seul fait de l'approbation ci-après des statuts de la société, sous sa nouvelle forme.

Cette transformation régulièrement réalisée n'entraînera pas la création d'un être moral nouveau.

La société sera régie par les dispositions légales et réglementaires relatives aux sociétés à responsabilités limitées, et par ses nouveaux statuts, les nouveaux organes de gestion (gérance) se substituant aux anciens (conseil d'administration) dont les fonctions prendront fin.

La société, conservant sa personnalité juridique, continue donc d'exister sous sa forme nouvelle sans aucun changement dans son actif ni dans son passif, entre les titulaires actuels des actions composant le capital social qui deviendront les propriétaires des parts sociales substituées auxdites actions et les personnes qui pourront devenir propriétaires par la suite, tant de ces parts que de celles qui seraient créées ultérieurement.

Sa dénomination sociale, son objet, sa durée et son siège ne sont pas modifiés.

Le capital reste maintenu à 500.000 Frs.

Il sera désormais divisé en 5.000 parts de 100 Frs chacune, toutes de la même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les titulaires actuels des 5.000 actions composant le capital social, proportionnellement au nombre d'actions dont ils sont détenteurs c'est-à-dire à raison d'une part pour une action.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la décision de transformation de la société en Société à Responsabilité Limitée qui précède, et après avoir entendu la lecture, et pris connaissance du texte établi par le conseil d'administration des statuts de la société sous sa nouvelle forme, décide de l'approuver purement et simplement dans son ensemble et dans chacune de ses parties.

Elle constate spécialement que les parts sociales, qui se substituent aux actions, ont été réparties entre les actionnaires dans la proportion de leurs droits.

Ce nouveau texte des statuts, dûment certifié par les membres du bureau, demeurera annexé au procès-verbal de l'assemblée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

.../...

FACE ANNULÉE

ARTICLE 207 du C.G.I.

ARRÊTÉ du 20 Mars 198

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme en qualité de Gérant de la société :

- Monsieur Vincent GORIOUX, né le 17 MAI 1949 à VOUHE (17),
Demeurant 31, Route de Brest - 29000 QUIMPER,

et ce, pour une durée non limitée.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement par une délibération des associés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Vincent GORIOUX présent à la réunion déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférés et ne faire l'objet d'aucune incompatibilité à cet égard.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, constatant que les seuils fixés par les textes pour justifier la présence de Commissaires aux comptes n'étant pas atteints, décide de mettre fin au mandat de Monsieur Jean Louis BOINOT, Commissaire aux comptes titulaire et de Monsieur Jacques CHAUVET, Commissaire aux comptes suppléant de la société sous son ancienne forme, et ce, à compter de ce jour, sous réserve de ce qui sera dit ci-après au titre des dispositions transitoires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale déclare que la durée de l'exercice social en cours, qui doit être clos le 31 AOUT 1993, ne sera pas modifié du fait de l'adoption de la forme à Responsabilité Limitée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions de la loi du 24 JUILLET 1966 relatives aux S.A.R.L.

En outre, le conseil d'administration et le Commissaire aux comptes sous sa forme anonyme feront, à l'assemblée des associés, les rapports prévus par les anciens statuts et les dispositions de la loi relatives aux sociétés anonymes ; mais ces rapports ne porteront que sur la période courue du 1ER SEPTEMBRE 1992 au 15 JANVIER 1993, c'est-à-dire du jour d'ouverture dudit exercice jusqu'au jour de la transformation.

Ces rapports seront soumis au droit de communication des associés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et par les dispositions de la loi du 24 JUILLET 1966 relatives aux S.A.R.L.

L'Assemblée des associés sera consultée conformément aux règles desdits statuts et à la loi du 24 JUILLET 1966 ; elle statuera sur les comptes et sur le quitus à accorder auxdits administrateurs et Commissaire aux comptes.

.../...

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis suivant les dispositions des statuts de la société sous sa forme à Responsabilité.

Toutefois, pour cet exercice, le gérant de la société sous sa forme à responsabilité limitée n'aura droit à la rémunération qui lui est allouée que proportionnellement au temps restant à courir du jour de la transformation jusqu'au 31 AOUT 1993, jour de la clôture dudit exercice.

Corrélativement, et pour le même exercice, les membres du conseil d'administration de la société sous sa forme anonyme auront droit, le cas échéant, aux rémunérations qui leur étaient allouées par les anciens statuts et les décisions d'assemblées générales d'actionnaires, proportionnellement au temps couru du 1ER SEPTEMBRE 1992, date d'ouverture dudit exercice, jusqu'au jour de la transformation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que la transformation de la société en société à responsabilité limitée est définitivement réalisée et donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal qui constatera ces délibérations à l'effet d'accomplir toutes formalités légales ou réglementaires de publicité afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées et plus spécialement à Monsieur Vincent GORIOUX, Gérant, à l'effet de signer la déclaration de conformité prévue par l'article 6 aliné 3 de la loi du 24 JUILLET 1966.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE DE L'ASSEMBLEE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau et par le pourvu de fonctions pour acceptation.

Le Président
Mr V. GORIOUX

Les Scrutateurs
Mme D. VESQUE

Le Secrétaire
Mr H. MERCIER

*Buy pour acceptation
de fonctions*

[Signature]

[Signature]

Mr C. FARO

[Signature]

[Signature]



FACE ANNULÉE

ARTICLE 103 du C.G.P.

ARRÊTÉ du 20 Mars 194



groupe

cergi

expertise comptable
commissariat aux comptes

G R E F F E

RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
=====

Madame, Messieurs,

Vous êtes réunis en Assemblée Générale Extraordinaire afin de vous prononcer sur la transformation de votre société en société à responsabilité limitée.

Le rapport du Conseil d'Administration de votre société vous a exposé les motifs de cette décision, que nous estimons parfaitement légitimes.

D'autre part, votre société répond aux conditions préalables requises par l'article 236 de la loi du 24 Juillet 1966 pour pouvoir opérer cette transformation.

Conformément aux dispositions de l'article 237 alinéa 1er de ladite loi, nos investigations dans les comptes de votre société nous permettent d'attester, qu'à la date de la transformation, les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

En conséquence, nous ne voyons par d'objections à ce que votre assemblée générale extraordinaire approuve la proposition de transformation de votre société en société à responsabilité limitée.

Fait à NIORT, le 30 Décembre 1992

~~JL. BOINOT~~

~~Commissaire aux Comptes inscrit
près la Cour d'Appel de POITIERS~~

JEAN-LOUIS BOINOT

Expert comptable diplômé
Commissaire aux comptes

Bureaux : 550 avenue de Limoges
B.P. 177 - 79006 NIORT CEDEX
Tél. 49 24 26 62

SARL au capital de 250 000 F
Siège social 550 avenue de Limoges
79000 NIORT
RCS NIORT B 325 283 232

DECLARATION DE CONFORMITE

LE SOUSSIGNE,

- Monsieur Vincent GORIOUX,

Agissant en qualité de :

. Président du Conseil d'administration de la société "COSSEC-GORIOUX-THOMAZO-VESQUE ASSOCIES", "C.G.T.V.", société anonyme au capital de 250.000 F porté à 500.000 F, dont le siège social est fixé à QUIMPER, 2, Bd Moulin de Melguen, immatriculée au registre du commerce de QUIMPER, sous le numéro B 338 896 350 (86 B 361), aux termes des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération de l'assemblée générale mixte du 15 JANVIER 1993,

. Gérant de la société sous sa forme nouvelle,

expose et déclare ce qui suit :

EXPOSE

I - Suivant délibération en date du 26 DECEMBRE 1992, le conseil d'administration de la société "C.G.T.V.", réuni régulièrement, a décidé de proposer à une prochaine assemblée générale mixte des actionnaires :

- l'augmentation du capital social d'une somme de 250.000 F pour le porter à 500.000 F par incorporation de réserves prélevées sur le poste "AUTRES RESERVES" et l'attribution aux actionnaires de 2.500 actions nouvelles de 100 F chacune,

- le changement de dénomination sociale de la société qui deviendrait "GORIOUX-FARO ET ASSOCIES", "G.F.A.",

- la transformation de la société en société à responsabilité limitée, après avoir constaté que la société répondait aux conditions préalables requises par l'article 236 de la loi du 24 JUILLET 1966 pour qu'elle puisse opérer sa transformation en société à responsabilité limitée, et que, pour ce qui concernait les règles de fonds à observer, rien ne s'opposait non plus à cette transformation.

II - Le Commissaire aux comptes de la société a été invité à établir le rapport prescrit par la loi en ce qui concerne la transformation de la société.

III - Suivant délibération de l'assemblée générale mixte du 15 JANVIER 1993, statuant dans les conditions légales et sur le rapport du Commissaire aux comptes attestant que l'actif net est au moins égal au capital social, a décidé :

- d'augmenter le capital d'une somme de 250.000 F pour le porter à 500.000 F par incorporation de réserves prélevées sur le poste "AUTRES RESERVES" et la création de 2.500 actions nouvelles de 100 F chacune, attribuées gratuitement aux actionnaires à raison de 1 action nouvelle pour 1 action ancienne,

- de modifier, en conséquence, les articles 6 et 7 des statuts relatifs au capital social,
- de changer la dénomination sociale de la société qui sera désormais "GORIOUX-FARO ET ASSOCIES", "G.F.A.",
- de modifier en conséquence l'article 3 des statuts relatif à la dénomination sociale,
- la transformation de la société en société à responsabilité limitée sans création d'un être moral nouveau.

Cette même assemblée générale a approuvé les statuts de la société sous sa forme nouvelle et a nommé Monsieur Vincent GORIOUX, Gérant de la société appelé à se substituer au conseil d'administration.

Il a été convenu que la transformation prendrait effet immédiatement.

IV - L'insertion légale a été publiée dans le PROGRES DE CORNOUAILLE, numéro du 23 JANVIER 1993.

V - Sont déposés au Greffe avec la présente déclaration :

- Deux copies certifiées et enregistrées du procès verbal de la délibération de l'Assemblée Générale Mixte du 15 JANVIER 1993,
- Deux copies certifiées du rapport du commissaire aux comptes,
- Deux copies certifiées des statuts de la société sous sa nouvelle forme.

VI - Sont présentés en même temps au Greffe :

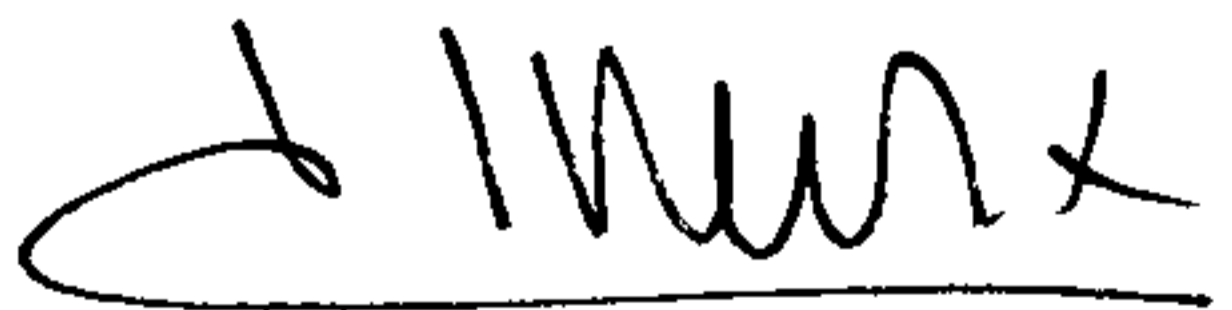
- Un numéro du journal d'annonces légales,
- La demande d'inscription modificative du registre du commerce.

VII - Comme conséquence de ce qui précède, le soussigné, ès qualités, affirme sous ses responsabilités et les peines édictées par la loi, que l'augmentation du capital, le changement de dénomination sociale et la transformation de la société en société à responsabilité limitée ont été décidé et réalisé en conformité de la loi et des règlements.

FAIT A QUIMPER,

LE 25 JANVIER 1993

Mr V. GORIOUX



"GORIOUX-FARO ET ASSOCIES"

"G.F.A."

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 500.000 FRANCS

SIEGE SOCIAL : 2, Bd Moulin de Melguen - 29000 QUIMPER

R.C.S. QUIMPER B 338 896 350 (86 B 361)

S T A T U T S .

"GORIOUX-FARO ET ASSOCIES"

"G.F.A."

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 500.000 FRANCS

SIEGE SOCIAL : 2, Bd Moulin de Melguen - 29000 QUIMPER

R.C.S. QUIMPER B 338 896 350 (86 B 361)

STATUTS

La Société "GORIOUX-FARO ET ASSOCIES", "G.F.A." a été constituée sous la forme d'une Société Anonyme dénommée "COSSEC-GORIOUX-THOMAZO-VESQUE ASSOCIES", "C.G.T.V.", aux termes d'un acte sous seings privés en date à QUIMPER du 23 SEPTEMBRE 1986, enregistré à QUIMPER-OUEST, le 25 SEPTEMBRE 1986, F°65, N°396/1, publiée dans le journal "LE PROGRES DE CORNOUAILLE" du 27 SEPTEMBRE 1986, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de QUIMPER le 2 OCTOBRE 1986.

Suivant délibération de l'assemblée générale mixte du 15 JANVIER 1993, elle a été transformée en Société à Responsabilité Limitée et est devenue "GORIOUX-FARO ET ASSOCIES", "G.F.A."

Elle est régie par les dispositions légales et réglementaires concernant les Sociétés à Responsabilité Limitée et celles régissant la profession de commissaire aux comptes et par les présents statuts.

ARTICLE 1er - FORME

La société a la forme d'une Société à Responsabilité Limitée.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la société devient :

"GORIOUX-FARO ET ASSOCIES", "G.F.A."

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet en France et dans les départements et territoires d'Outre-Mer, l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.

En outre, la société pourra remplir toutes missions pouvant être confiées à des commissaires aux comptes en vertu de la loi ou des règlements en vigueur.

.../...

Pour réaliser son objet, elle pourra créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer ou exploiter tous biens meubles ou immeubles.

Et plus généralement, elle pourra réaliser toutes opérations financières civiles, mobilières ou immobilières se rapportant à l'un des objets spécifiés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à QUIMPER, 2, Bd Moulin de Melguen, du ressort du Tribunal de Commerce de QUIMPER, lieu de son immatriculation au R.C.S.

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital s'élève à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000 Frs). Il est divisé en CINQ MILLE (5.000) parts sociales de CENT FRANCS (100 F) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, numérotées de 1 à 5.000.

ARTICLE 7 - APPORTS EN NUMERAIRE - SOUSCRIPTION ET LIBERATION

I - Lors de la constitution, il a été fait apport à la présente société, d'une somme en numéraire de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, ci..... 250.000 F

II - Aux termes d'une délibération du 10 FEVRIER 1988, le conseil d'administration a constaté la libération des deux premiers quarts du capital social souscrit lors de la constitution de la société, soit la somme de 125.000 F.

III - Aux termes d'une délibération du 30 JANVIER 1992, le conseil d'administration a constaté la libération du solde du capital social, soit la somme de 125.000 Frs. Le capital social se trouvant ainsi intégralement libéré.

IV - Suivant délibération de l'assemblée générale mixte du 15 JANVIER 1993, le capital social a été augmenté d'une somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, ci..... 250.000 F et ainsi porté à 500.000 Frs par incorporation de réserves prélevées sur le poste "AUTRES RESERVES" et la création de 2.500 actions nouvelles de 100 Frs chacune, attribuées gratuitement aux actionnaires à raison de 1 action nouvelle pour 1 action ancienne.

.../...

Le capital se trouve désormais réparti comme suit :

- Monsieur Vincent GORIOUX, TROIS MILLE SEPT CENT QUARANTE SIX parts sociales, numérotées de 1 à 3.746, ci.....	3.746
- Monsieur Claude FARO, MILLE DEUX CENT CINQUANTE parts sociales, numérotées de 3.747 à 4.996, ci.....	1.250
- Madame Danielle VESQUE, DEUX parts sociales, portant les numéros 4.997 et 4.998, ci.....	2
- Monsieur Hubert MERCIER, DEUX parts sociales, portant les numéros 4.999 et 5.000, ci.....	<u>2</u>
TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL : CINQ MILLE PARTS SOCIALES, ci.....	<u>5.000</u>

Les soussignés déclarent expressement que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et sont toutes entièrement libérées.

La liste des associés sera communiquée à la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes, ainsi que toutes modifications apportées à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Les trois-quarts du capital social doivent être détenus par des Commissaires aux comptes, et les trois-quarts des associés doivent être des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi modifiée du 24 JUILLET 1966.

Si une société de Commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non Commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés conformément aux dispositions des articles 7 de l'ordonnance du 19 SEPTEMBRE 1945, 218 de la loi du 24 JUILLET 1966 et 11 des statuts.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, ou il est réservé à l'usufruitier.

.../...

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels pour l'application des dispositions de l'article 7, paragraphe 3, que si tous les indivisaires ou le nu-proprétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, Commissaire aux comptes.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS

1. - Transmission entre vifs

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code Civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant

.../...

sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 SEPTEMBRE 1945, de l'article 218 de la loi du 24 JUILLET 1966 et du présent article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

2. - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droits ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un Commissaire aux comptes associé ne peut sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil, auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à

l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droits non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3. - Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4. - Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé radié de la liste des Commissaires aux

.../...

comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 7 pour la participation des professionnels. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 13 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés Commissaire aux comptes, et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le Gérant est nommé sans limitation de durée.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social, dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses de représentation et de déplacement.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 15 - MAJORITE

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélative de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

.../...

ARTICLE 16 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le Premier SEPTEMBRE et se termine le Trente et Un AOUT de chaque année.

ARTICLE 17 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserves généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

En cas de contestation soit entre la société et l'un de ses clients, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, la société s'efforcera avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régionale des Commissaires aux comptes.

FAIT A QUIMPER,
LE 15 JAN 1962

Mr V. GORIOUX

